

Gouvernement du Québec

Décret 79-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le montant des emprunts que le Musée national de l'histoire du Québec peut contracter sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Musée national de l'histoire du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national de l'histoire du Québec ne puisse, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, porter au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84946

